



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE ET LA COMMUNE D'ISSOIRE

### Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE (API)**, représentée par son Président, Monsieur Bertrand BARRAUD, dûment habilité par délibération n° 2020/02/01-AJ du Conseil Communautaire en date 16 juillet 2020 dont le siège social est situé 20 rue de la Liberté – 63 500 ISSOIRE ;

### ET

**La Commune d'ISSOIRE**, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand BARRAUD, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°XXXX du 1<sup>er</sup> décembre 2020, dont le siège est situé 2 rue Eugène GAUTTIER- 63500 ISSOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 ET d ; 5211-16,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-02358 en date du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1er janvier 2020 ;  
Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération en date du 04 décembre 2020,  
Vu l'avis du comité technique de la Ville d'Issoire en date du 19 novembre 2020,

### Il est convenu ce qui suit :

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	1
ARTICLE 1 – OBJET ET CONDITIONS GENERALES .....	2
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION .....	2
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION .....	2
ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE/REMBOURSEMENT .....	3
ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTROLE ET D'EVAUATION ET DISCIPLINE .....	3
ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION ET RESPONSABILITES .....	3
ARTICLE 7 – LITIGES .....	4

### PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE exerce, au titre de ses compétences facultatives dans le domaine de l'enfance et la jeunesse, la compétence en matière de création, organisation et gestion des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires (matin et soir) pour les 3-12 ans pour toutes les communes membres à compter du 01 janvier 2021, suite au transfert de compétence intervenu à cette même date avec la Ville d'ISSOIRE.

Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. En complément, le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

La présente convention de mise à disposition de services est conclue sur le fondement de l'article L 5211-4-1 du Code

général des collectivités territoriales lequel prévoit que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Le transfert ayant été proposé à un agent n'exerçant que partiellement sur une compétence préférée (à hauteur de 80%), il convient d'organiser en retour la mise à disposition de service auprès de la Ville d'Issoire.

## ARTICLE 1 – OBJET ET CONDITIONS GENERALES

A l'occasion du transfert du Centre de loisirs de la Commune d'Issoire vers la Communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE, il est convenu de la mise à disposition partielle par la Communauté d'Agglomération de son service Enfance extrascolaire.

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la Communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE le 04 décembre 2020 et l'avis du comité technique de la Commune d'Issoire le 19 novembre 2020, la Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE met partiellement à disposition de la Commune d'Issoire son service Enfance extrascolaire pour l'exercice de la compétence « périscolaire pause méridienne » qui lui est dévolue.

Le service concerné est le suivant :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Missions concernées
Service Enfance extrascolaire	– Accueil périscolaire durant la pause méridienne

La mise à disposition concerne 1 agent territorial (liste nominative en annexe de la présente convention).

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition du service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en application notamment des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du CGCT.

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie de façon permanente à compter du 01 janvier 2021. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les agents territoriaux concernés sont de plein droit mis à disposition de la Commune d'ISSOIRE pour la durée de la convention.

Dans ce cadre, ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire d'ISSOIRE. Ce dernier adresse directement aux agents mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

La Communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE continue de gérer la situation administrative des agents territoriaux (avancements, autorisations de travail à temps partiel, congés maladie et de formation, discipline...).

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime des congés annuels et des autorisations d'absence pour évènements familiaux applicable au personnel de la Communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE. Ils seront accordés par le Président de la communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE qui en informera le Maire d'Issoire.

La Communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE verse aux agents concernés la rémunération correspondant à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial et le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Commune d'ISSOIRE ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

Le service tient à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Commune d'Issoire. Ce tableau est transmis chaque semestre à la Direction des Ressources Humaines de la Commune d'Issoire pour assurer le suivi de la mise à disposition.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la Commune relèvent de la responsabilité exclusive de celle-ci, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents mis à disposition dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la Commune relèvent de la couverture au titre des accidents de service à la charge de la Communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE.

#### **ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT**

Le montant des rémunérations, des charges sociales et des frais assimilés versé par la Communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE est remboursé par la Commune d'Issoire au prorata du temps de mise à disposition.

A cette fin, la Communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE émet au mois de janvier de l'année N+1 un titre de recettes avec, en pièce jointe, un état détaillé des dépenses.

Pour la Communauté d'Agglomération, les recettes afférentes à la mise en œuvre de la présente convention seront imputées sur le compte 70845.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION ET DISCIPLINE**

La Commune d'ISSOIRE transmet à la Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE un rapport annuel sur la manière de servir de chacun des fonctionnaires. Ce rapport est établi après entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE en vue de l'établissement de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le Président de la Communauté d'agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE est saisi par le Maire d'Issoire au moyen d'un rapport circonstancié.

#### **ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION ET RESPONSABILITES**

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Commune d'ISSOIRE.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 063-200070407-20201217-DEL20200635RH-DE

responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

## ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le

### Signatures :

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
AGGLO PAYS D'ISSOIRE**

**Le Maire d'ISSOIRE,**

**Bertrand BARRAUD**

**Bertrand BARRAUD**

## Annexe : liste du personnel mis à disposition

Nom et Prénom	Statut	Grade	Durée hebdomadaire du poste	% de temps affecté à la mise à disposition
<b>POINTU Karine</b>	Fonctionnaire titulaire	Adjoint territorial d'animation	35/35 <sup>ème</sup>	15%